



Direction générale du Transport des  
marchandises dangereuses  
Tour C, Place de Ville  
9<sup>e</sup> étage  
330, rue Sparks  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N8

Transportation of Dangerous  
Goods Directorate  
Tower C, Place de Ville  
9<sup>th</sup> Floor  
330 Sparks Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N8



## **Certificat d'équivalence** **(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)**

**N° du certificat :** SU 9130 (Ren. 6)

**Titulaire du certificat :** National Energy Equipment Inc.

**Mode de transport :** Routier, maritime

**Date d'entrée en vigueur :** Le 1 mai 2018

**Date d'expiration :** Le 31 mai 2020

### **LÉGENDE**

Aux fins de ce certificat d'équivalence, le nom du document indiqué dans le texte abrégé a la même signification que le nom du document indiqué dans le texte long. Si un document est mentionné dans ce certificat d'équivalence, il est désigné par le texte abrégé.

**Règlement TMD:** *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses,*

### **CONDITIONS**

**Certificat d'équivalence SU 9130 (Ren. 6)**  
**(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)**

---

Ce certificat d'équivalence autorise National Energy Equipment Inc. à manutentionner, à présenter au transport ou à transporter et autorise toute personne à manutentionner ou à transporter au nom du titulaire du certificat, par véhicule routier ou par navire au cours d'un voyage intérieur, des marchandises dangereuses qui sont de la classe 3, groupe d'emballage II ou groupe d'emballage III dans des contenants qui ne sont pas conformes aux exigences de la partie 5 (Contenants) du *Règlement TMD*, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le contenant :

- (i) est un appareil de mesure volumétrique et d'étalonnage (aussi appelé « étalon »), monté sur un véhicule routier, transporté vers les lieux de travail en vue de mesurer le degré d'exactitude des compteurs,
- (ii) n'est pas destiné au transport des marchandises dangereuses. Ainsi, la présence de marchandises dangereuses est due uniquement à l'utilisation du contenant pour le traitement, l'entreposage ou l'utilisation des marchandises dangereuses à des endroits fixes,
- (iii) avant son déplacement, est vidé le plus possible, et la quantité résiduelle de marchandises dangereuses n'excède jamais, pendant le transport, le plus petit des volumes suivants:
  - (A) 50 L ou
  - (B) 5 % de la capacité du contenant,
- (iv) est conçu, construit, obturé, arrimé et entretenu de façon à empêcher dans des conditions normales de transport incluant la manutention, tout rejet accidentel de marchandises dangereuses qui pourrait poser un risque pour la sécurité publique,
- (v) lorsqu'inversé, ne permettra pas le rejet de marchandises dangereuses;

b) le contenant est chargé et arrimé à bord du moyen de transport de façon à empêcher dans des conditions normales de transport que le contenant et le moyen de transport ne subissent des dommages pouvant causer un rejet accidentel des marchandises dangereuses;

c) en plus des exigences de la partie 6 (Formation) du *Règlement TMD*, le titulaire de ce certificat s'assure que le personnel qui manutentionne, présente au transport ou transporte les marchandises dangereuses est formé quant aux conditions de ce certificat d'équivalence;

**Certificat d'équivalence SU 9130 (Ren. 6)**  
**(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)**

---

d) le document d'expédition accompagnant les marchandises dangereuses comprend les renseignements suivants écrits de manière lisible et indélébile:

- (i) « Certificat d'équivalence SU 9130 (Ren. 6) » ou
- (ii) « "Equivalency Certificate SU 9130 (Ren. 6) » ;

e) une copie papier ou électronique de ce certificat d'équivalence accompagne les marchandises dangereuses en tout temps et doit être fournie à un inspecteur ou un agent de la paix immédiatement sur demande ;

f) les équipements utilisés pour chauffer et faire circuler des fluides liés à l'exploitation de champs pétrolifères, tels que du pétrole brut, sont exclus de l'application de ce certificat.

**Note 1 : Les conditions de ce certificat d'équivalence doivent être respectées. Le paragraphe 31(4) de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (TMD)* stipule qu'une non-conformité avec n'importe lequel des termes et conditions invalide le certificat d'équivalence. Si l'une des conditions n'est pas respectée, la *Loi de 1992 sur le TMD et son Règlement* s'applique comme si ce certificat d'équivalence n'existait pas.**

**Note 2 : Ce certificat d'équivalence n'exempte en aucune façon le titulaire du certificat de l'observation des autres exigences du *Règlement TMD* qui ne sont pas explicitement citées dans ce certificat.**

Signature de l'autorité compétente



David Lamarche, P. Eng., ing.  
Chef,  
Approbations et projets réglementaires spéciaux

**Certificat d'équivalence SU 9130 (Ren. 6)**  
**(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)**

---

**Personne-ressource :** Arash Navidan  
National Energy Equipment Inc.  
1467 Spitfire PL  
Port Coquitlam BC V3C 6L4

**Téléphone :** 778-588-7709  
**Télécopieur :** 604-472-7181  
**Courriel :** anavidan@nee.ca

*(La note explicative suivante a pour fin de renseigner et ne fait pas partie de ce certificat.)*

**Note explicative**

Ce certificat autorise le transport de contenants non conformes aux exigences de la partie 5 (Contenants) du *Règlement TMD*. Le contenant n'est pas destiné au transport des marchandises dangereuses. Il peut contenir des quantités résiduelles de marchandises dangereuses suite à l'entreposage, au traitement ou à l'utilisation de marchandises dangereuses à des endroits fixes. Le contenant doit être vidé de son contenu le plus possible avant d'être transporté.

**Légende - certificat alphanumérique**

SH - Routier, SR – Ferroviaire, SA - Aérien, SM - Maritime  
SU - Plus d'un mode de transport  
Ren. - Renouvellement